

Extrait de la convention collective de travail de la boulangerie – pâtisserie –
confiserie artisanale suisse

Art. 11.3:

Salaires minimaux

Pour les travailleurs dont les prestations de travail moyennes sont insuffisantes, les employeurs et les travailleurs peuvent demander conjointement par écrit à la commission permanente d'approuver un salaire brut inférieur au salaire minimal prévu dans le barème des salaires.